

Arrêté municipal n°2024-472

Le Maire de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code pénal et l'article R 610-5 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants, relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 412-51 et 412-52 ;

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, chapitre premier du titre IV et notamment l'article R4 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des riverains reçues par mails et réquisitions téléphoniques liées aux tapages et troubles du voisinage, en lien avec des regroupements d'individus alcoolisés ;

CONSIDERANT les rapports 2022 000059, 2022 000116, 2023 000168 et 2024 000195 rédigés par la Police Municipale au motif d'Ivresse Publique et Manifeste ;

CONSIDERANT les main-courantes n°2023/7449, 2023/7494 et le rapport n°2023/000134 relatif à des rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool conduisant à des Ivresses Publiques et Manifestes, particulièrement aux abords du magasin Monoprix sis Place du Clos de Pacy ;

CONSIDERANT les comptes rendus relatant une recrudescence de constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune ;

CONSIDERANT l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique, induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la Commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux suivants de la Commune de Sucy-en-Brie, de 14h00 à 05h00 :

- Les parcs, espaces verts et aires de jeux communaux,
- Aux abords de la Gare routière,
- L'Esplanade de l'Espace Jean-Marie Poirier et ses abords,
- La ferme du Grand Val et ses abords,
- Le bord de Marne,
- La halle du Fort et ses abords,
- La Place du Clos de Pacy et ses abords,
- La Place Nationale et ses abords,
- La Place du Village et ses abords,
- La Place de l'Église et ses abords,
- Les parkings communaux.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas lors de manifestations organisées par la Commune ou par des associations détenant une autorisation temporaire du Maire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger, le Chef du Centre de Secours de Sucy-en-Brie, le Responsable de la Police Municipale, et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sucy-en-Brie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Sucy-en-Brie, le 15 octobre 2024

Olivier TRAYAUX



Maire de Sucy-en-Brie